

**Compte-rendu de la réunion du bureau de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont**
Jeudi 1^{er} avril 2010 – Le Rozier

Membres du bureau de la CLE du SAGE Tarn-amont

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	
M. le Président : M. René Quatrefages, président du PNR ¹ des Grands Causses <i>Absent excusé</i>	
M. le Vice-président : M. Michel Vieilledent, maire d'Ispagnac <i>Présent</i>	
M. Christophe Brun Délégué au SIVOM ² « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » <i>Présent</i>	M. Arnaud Curvelier Maire du Rozier <i>Présent</i>
M. Serge Védrines Adjoint au maire de Florac <i>Absent excusé</i>	M. Jean-Charles Commandré Adjoint au maire de Meyrueis <i>Absent excusé</i>
M. Jean Géniez Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon <i>Absent excusé</i>	M. Daniel Meynadier Maire de Rousses <i>Absent</i>
M. Claude Alibert Adjoint au maire de Millau <i>Présent</i>	M. Bernard Pourquoié Conseiller communautaire de la communauté de communes de Millau-Grands Causses <i>Absent excusé</i>
M. Paul Dumousseau Maire de la Roque-Sainte-Marguerite <i>Absent</i>	M. Christian Boudes Adjoint au maire de Montjoux <i>Présent</i>
M ^{me} Madeleine Macq Maire de Revens <i>Absente excusée</i>	M. Hervé Sarran Conseiller municipal de Dourbies <i>Absent excusé</i>
Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	
M. Jacques Barthélémy Co-président de la fédération pour la vie et la sauvegarde des grands causses <i>Présent</i>	M. Claude Valès Associé du syndicat professionnel des APPN ³ – section « causses et Cévennes » <i>Présent</i>
M ^{me} la Présidente ou son représentant Union départementale des associations familiales 48 <i>Absente excusée</i>	M. Daniel Sciume Administrateur de la FDAAPPMA ⁴ 12 <i>Présent</i>
M. Yves Pigeyre Président du CDCK ⁵ 48 <i>Absent excusé</i>	M. Daniel Brunel Administrateur de la FDAAPPMA 48 <i>Absent</i>
M. André Taillefer Membre de la chambre d'agriculture 12 <i>Présent</i>	M. Jean-Marc Hugonnet Trésorier de la chambre de commerce et d'industrie 48 <i>Présent</i>

¹ Parc naturel régional

² Syndicat intercommunal à vocations multiples

³ Activités physiques de pleine nature

⁴ Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

⁵ Comité départemental de canoë-kayak

Membres du bureau de la CLE du SAGE Tarn-amont (suite)

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés	
Représentant de la mission inter-services de l'eau de la Lozère M. Cyril Pailhous, DDT ⁶ de l'Aveyron	<i>Présent</i>
Représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Aveyron M. Vincent Bernizet, DDT de la Lozère	<i>Présent</i>
Représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne	<i>Absent excusé</i>
Représentant de la DDJS ⁷ de la Lozère	<i>Absent excusé</i>

Personnes présentes non-membres du bureau de la CLE :

- M. Hugues Jourdan, FDAAPPMA de l'Aveyron
- M^{me} Anne Gély, animatrice du SAGE et du projet de contrat de rivière du Tarn-amont au SIVOM « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses »

L'ensemble des diapositives qui ont été projetées lors de la réunion est présenté sur un document joint au présent compte-rendu. Certaines informations complémentaires qui n'ont pas été données lors de la réunion figurent en italique dans le présent compte-rendu.

Ouverture de la réunion

M. Vieilledent, vice-président de la CLE, remercie M. Curvelier pour son accueil et les membres du bureau de la CLE pour leur présence. Il cite la liste des membres excusés parmi lesquels figure M. Quatrefages, président de la CLE. Il rappelle que l'objectif de la réunion est d'étudier le projet d'aménagement hydroélectrique de deux seuils sur le Tarn à Millau. Le débat pourra être élargi en fin de réunion à une réflexion plus globale sur l'hydroélectricité sur le territoire, thème non-abordé à ce jour dans le SAGE et qu'il faudra sans doute traiter au cours de la révision du document.

M^{me} Gély indique que le service de police de l'eau de la DDT de l'Aveyron a envoyé le dossier de demande d'autorisation du projet au début du mois de février, en sollicitant l'avis de la CLE sur ce dossier avant le 6 avril. Le président de la CLE a informé la DDT par courrier de la présente réunion du bureau et lui a demandé d'attendre l'avis de la CLE pour rédiger sa réponse.

M^{me} Gély rappelle le système d'analyse des dossiers reçus pour avis de la CLE, figurant aux règles de fonctionnement de la CLE adoptées le 14 décembre 2000 et modifiées le 4 février 2009. Lors de la réception d'un dossier, M^{me} Gély en informe les membres du bureau par mail. Après lecture du dossier, elle juge de la nécessité ou non de réunir le bureau. Dans le cas présent, l'hydroélectricité n'étant pas traité dans le SAGE, une discussion sur ce sujet avec les membres du bureau était nécessaire. Au cours de la réunion, le bureau peut décider de répondre directement ou bien de provoquer une réunion de l'assemblée plénière pour formuler un avis.

Les membres du bureau ont reçu un document contenant des éléments d'information sur le projet par mail le 29 mars 2010.

⁶ Direction départementale des territoires

⁷ Direction départementale de la jeunesse et des sports, devenue la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) depuis le 1^{er} janvier 2010

Après une rapide présentation du projet sur les deux sites concernés (*cf.* éléments d'information et diaporama), M^{me} Gély rappelle les divers classements dont bénéficie la masse d'eau sur laquelle se situe le projet (intitulée « FRFR311B Le Tarn du confluent de la Dourbie au barrage de Pinet »).

Ce tronçon de cours d'eau n'est pas réservé au titre de l'énergie hydraulique⁸ ; en revanche, il est classé au titre du franchissement piscicole mais la liste d'espèces n'est pas parue⁹. Ces deux classements en vigueur sont en cours de révision et disparaîtront au plus tard en 2014. Il seront « remplacés » par les listes 1¹⁰ et 2¹¹ dont il est question à l'article L214-17 du code de l'environnement. Les cours d'eau figurant sur ces listes seront issus de ceux considérés en très bon état écologique¹² ou comme réservoir biologique¹³ dans le SDAGE¹⁴ Adour-Garonne 2010-2015.

Or la masse d'eau concernée par le présent projet est identifiée comme réservoir biologique dans le nouveau SDAGE ; elle est donc susceptible de figurer sur les listes précitées. Il paraît donc utile de s'assurer dès à présent de la conformité du projet en terme de continuité écologique.

M^{me} Gély propose de présenter les remarques qu'il est proposé de faire dans le courrier rendant avis de la CLE sur le projet (issues de la lecture du dossier et du recueil des remarques de certains partenaires absents) et d'en discuter au fur et à mesure. Les remarques sont classées en fonction des enjeux identifiés dans le SAGE (qualité, quantité, milieux, *etc.*).

Les turbines hydroélectriques qu'il est question d'installer sont d'une nouvelle génération. Elles fonctionnent avec de basses chutes d'eau (hauteur nette comprise entre 1,4 et 2,8 m) et la vitesse de rotation de la roue est faible (< 40 tr/mn). Les résultats de tests réalisés sur des anguilles et des smolts de saumon ont conduit la société qui développe ce produit de le caractériser d'« ichtyophile ». Cette entreprise est basée à Millau, où elle possède un site de démonstration installé en mars 2007 à l'ancien moulin de Troussy (en amont de la confluence du Tarn et de la Dourbie).

Le projet ne prévoit pas de rehausse des seuils. M. Alibert précise qu'une reprise de la crête des chaussées sera nécessaire sur quelques centimètres car il y a actuellement un léger décalage. Par ailleurs, il indique que le seuil du pont Lerouge, également appelé le Soltadou, permet le maintien d'un niveau d'eau satisfaisant pour l'alimentation en eau potable de la ville de Millau (captages en nappe situés vers la confluence Tarn-Dourbie).

Remarques relatives à la qualité des eaux

Diapositive 11

Les risques de pollution concernent principalement la phase de travaux. Il est proposé de rappeler dans le courrier les mesures prévues dans le dossier pour exclure tout risque de pollution pendant les travaux : pose de batardeaux, aucun stockage d'hydrocarbures à proximité de la rivière, pas de

⁸ Sur les cours d'eau réservés au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, aucune autorisation ou concession ne peut être donnée pour les entreprises nouvelles et aucune rehausse des barrages ne peut être autorisée pour les entreprises existantes.

⁹ Sur les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement, la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs est obligatoire (pour les ouvrages existants : délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices).

¹⁰ Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

¹¹ Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

¹² État de référence, où le potentiel écologique du milieu est préservé

¹³ Zone comprenant tous les habitats naturels utiles à l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce

¹⁴ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

rejet de laitance de béton dans la rivière, parfait état de marche des engins, bidons récupérateurs à proximité du lieu d'intervention, enlèvement des matériaux souillés et mise en décharge, constitution d'un barrage de rétention, contact de la police de l'eau et de la pêche...

→ *Remarque validée*

Remarques relatives à l'aspect quantitatif

Diapositive 12

Une station limnimétrique est installée sur le Tarn en rive gauche entre les deux seuils concernés. Il convient de s'interroger sur le risque d'influence de la turbine du seuil de la Glacière sur les mesures enregistrées au niveau de la station.

M. Pailhous précise que la Dreal¹⁵ Midi-Pyrénées, gestionnaire de cette station, a été consultée sur le projet et que ce point devrait être traité dans sa réponse. M. Alibert indique que les mesures de cette station sont très utiles pour la ville de Millau et que le choix du lieu d'implantation est très avantageux. La Dreal doit donc se prononcer sur la possibilité de déplacer la station ; si ce choix est fait, cela prendra plusieurs années avant de la caler correctement.

→ *Remarque validée*

Le débit réservé fixé dans le dossier pour l'installation sur le seuil de la Glacière correspond au dixième du module du Tarn. Cela concorde avec la limite fixée par l'article L214-18 du code de l'environnement. Cependant, bien que théoriquement correct, il pourrait être vérifié que ce débit est applicable sur le terrain sans impact pour le milieu aquatique.

Par ailleurs, il semble que le débit réservé fixé dans le dossier pour l'installation sur le seuil du pont Lerouge n'atteigne pas le dixième du module du cours d'eau. Une explication pourrait être fournie.

Le courrier rappellera la présence, sur les deux sites, de dispositifs permettant la régulation automatique des débits turbinés et le contrôle visuel du respect des débits réservés.

→ *Remarque ajoutée après la réunion*

Remarques relatives aux milieux aquatiques

Diapositives 13-14

M. Barthélémy s'interroge sur les impacts induits par la microcentrale de Troussy et le bassin de slalom sur les milieux aquatiques, notamment au niveau des débits et de la biologie ; il regrette qu'aucune étude n'ait été menée à ce sujet suite à ces deux projets.

Le présent projet prévoit un réaménagement des berges au niveau du site de la Glacière (rive gauche). Il est cependant impératif de limiter au maximum les enrochements (*cf.* sous-mesure D6 du volet « milieux aquatiques » du SAGE Tarn-amont) et l'artificialisation des berges, et de conserver autant que possible la ripisylve naturelle en place (frêne, aulne, saule, peuplier). M. Jourdan ajoute que, en plus de la stabilité des berges, la présence de cette végétation permettra le maintien d'une température acceptable pour la vie aquatique.

→ *Remarque validée*

M. Jourdan propose de demander, dans le courrier, que les matériaux issus du déroctage du lit du Tarn soient récupérés et rendus au milieu pour en diversifier le faciès.

→ *Remarque validée*

Le caractère ichthyophile des turbines VLH a été conclu à partir de tests réalisés sur des anguilles et des smolts de saumons. Les pâles de la turbine ont été modifiées afin de réduire la mortalité. Cependant, ces espèces ne sont pas présentes sur le Tarn ni représentatives des espèces locales. La réalisation de tests sur des poissons adultes locaux (truite, barbeau...) pourrait être envisagée avant de conclure à l'inutilité de mettre en place des goulottes de dévalaison. M. Bernizet ajoute que

¹⁵ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

l'article L214-18 du code de l'environnement prévoit la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. M^{me} Gély indique que la configuration de l'installation sur le seuil du pont Lerouge est telle qu'il n'y a pas de canal d'amenée ni de fuite ; en revanche, il existe un canal d'amenée pour l'installation sur le seuil de la Glacière. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place, sur les deux installations, des grilles conformes à l'article L214-18 précité et des goulottes de dévalaison (dont l'inutilité ne pourra être conclue qu'en fonction de tests satisfaisants).

→ *Remarque validée*

La définition technique des passes à poissons devra être adaptée aux sites.

→ *Remarque validée*

Concernant le transport solide, les deux seuils peuvent à ce jour être considérés comme transparents. Cependant, il convient de se demander si l'exploitation des microcentrales va nécessiter le curage régulier des plans d'eau. La gestion des stocks de matériaux en place dans les retenues envisagé par l'exploitant doit donc être explicitée. Si des interventions sont prévues, des mesures pourraient être mises en place au niveau des vannages en période de forte crue afin de faciliter le transport des matériaux solides ? Le dossier précise qu'aucune nouvelle entrave au transport solide ne sera réalisée ; il est donc nécessaire de s'en assurer.

→ *Remarque ajoutée après la réunion*

Le dossier ne traite pas techniquement de la liaison des deux sites par câblage (pour effectuer la gestion électrique des centrales). M. Alibert explique brièvement le parcours des câbles prévu. Il conviendrait que cela soit explicité dans le dossier.

→ *Remarque validée*

M. Barthélémy s'interroge sur l'impact du projet sur l'augmentation de la température de l'eau. M^{me} Gély lit ce qui est dit dans le dossier à ce sujet : le fonctionnement « au fil de l'eau » permet de ne pas générer d'arrêt dans la continuité des écoulements donc un brassage des eaux de fond au niveau de la turbine et donc la limitation des phénomènes d'augmentation de la température de l'eau. M. Jourdan explique que l'évaluation de l'impact thermique des turbines est difficilement envisageable, mais ce sont essentiellement les seuils qui influencent la température. M^{me} Gély conclue qu'aucune remarque ne sera donc faite dans le courrier au sujet de la température.

Remarques relatives aux activités liées à l'eau

Diapositive 15

Il est impératif que l'existence du seuil du pont Lerouge profite en priorité à l'alimentation en eau du stade d'eaux vives, équipement public d'intérêt éducatif et sportif.

→ *Remarque validée*

M. Valès doute de la compatibilité du projet avec le bassin de slalom. M. Barthélémy se demande quelle est la priorité du milieu parmi tous ces projets d'aménagement.

Le projet prévoit la suppression d'une rampe de lancement pour canoës existante au niveau du site du pont Lerouge. Il convient de se demander si cet effacement a été validé par les usagers de la rampe. M. Valès indique que sa configuration fait qu'elle n'est pas utilisée.

→ *Remarque non validée*

M. Valès explique que, en revanche, les usagers du stade d'eaux vives se servent de l'enrochement situé au droit du seuil du pont Lerouge en rive gauche pour remonter sur le plan d'eau et reprendre le slalom. L'installation de la turbine à ce même endroit risque de rendre inutilisable ce moyen de circuler. Il convient donc que le projet prévoit une possibilité pour les usagers du stade de pouvoir remonter sur le plan d'eau (par exemple par la mise en place d'un escalier).

→ *Remarque validée*

Les deux sites devront être correctement sécurisés pour les usagers de la rivière (riverains, canoës-kayakistes, pêcheurs...) et les exploitants de la centrale. Une attention particulière doit être portée sur les risques d'aspiration des canoës-kayaks au niveau des turbines, d'autant plus que le projet prévoit de situer les passes à canoës du même côté que les installations hydroélectriques. Une autre disposition pourrait être envisagée afin de sécuriser au maximum leur utilisation.

Par ailleurs, la mise en place de grilles en amont des turbines et l'installation de dispositifs flottants (bouées, drômes...) sont à étudier sur les deux sites.

→ *Remarque validée*

La définition technique des passes à canoës devra être adaptée aux sites et se faire en concertation avec les usagers locaux.

→ *Remarque validée*

M^{me} Gély rappelle que la CLE répond à une demande du service de police de l'eau et doit lui donner son avis sur le projet. Cet avis doit être pertinent et argumenté pour que la police de l'eau puisse en tenir compte. Elle demande aux membres présents s'ils souhaitent exprimer leur position à travers un vote. Cette solution n'est pas retenue. Un courrier faisant part de l'ensemble des remarques discutées sera donc envoyé.

Élargissement de la réflexion

Diapositives 17-18

M^{me} Gély rappelle que, dans le volet « milieux aquatiques » du SAGE Tarn-amont, un des objectifs est de préserver et/ou rétablir l'équilibre morphodynamique des cours d'eau et la mesure C demande de mieux gérer les seuils et retenues. La CLE, à travers la sous-mesure C1, recommande aux services de l'État d'étendre la procédure de réservation au titre de l'énergie hydraulique à un certain nombre de cours d'eau du territoire. Cette demande vise notamment à ne pas permettre la construction de nouveaux ouvrages sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

L'hydroélectricité n'est donc actuellement pas traité dans le SAGE Tarn-amont et il faut envisager d'intégrer cette problématique à la future version du document, en cours de révision.

La législation européenne et nationale encourage le développement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité. En parallèle, elle demande l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2015. Or ces deux politiques peuvent s'avérer contradictoires. En effet, la production d'hydroélectricité implique la construction d'ouvrages dans le lit des rivières, ce qui ne va dans le sens du bon état. Les membres du bureau de la CLE et l'assemblée plénière elle-même doivent s'interroger là-dessus.

Par ailleurs, M. Barthélémy souhaite que chacun s'interroge sur le fait que le bien et le patrimoine communs soient utilisés par des privés à des fins d'enrichissement personnel.

Une attention particulière peut être portée sur l'article L214-17 du code de l'environnement qui demande la réalisation de deux listes de cours d'eau. La première liste sera celle des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. La seconde sera la liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La première liste peut être considérée comme la « nouvelle version » des cours d'eau réservés, mais deux points l'en font différer. Contrairement au précédent classement où le régime de réservation s'appliquait pour les ouvrages permettant la production d'hydroélectricité, les nouvelles obligations s'appliquent désormais à tous les ouvrages transversaux, quel que soit leur usage. En revanche, il faut avoir conscience que la nouvelle écriture rend possible la construction

de nouveaux ouvrages s'il est prouvé que ceux-ci ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique. Or les problèmes liés aux ouvrages transversaux ne correspondent pas uniquement au risque de rupture de la continuité écologique ; il est impératif de prendre en compte les impacts de la création de plans d'eau sur les rivières : modifications hydrologiques, physico-chimiques (notamment thermiques), biologiques, etc., s'ajoutant ainsi à l'artificialisation des cours d'eau.

Proposition de logo pour le bassin du Tarn-amont

Diapositive 19

M^{me} Gély profite de la présence des membres du bureau de la CLE pour leur proposer l'adoption d'un « logo » destiné à améliorer l'identification visuelle des documents du SAGE et du contrat de rivière du Tarn-amont. Ce logo pourra évoluer selon les souhaits de chacun.

Les membres présents acceptent l'utilisation de ce visuel.



M. Vieilledent remercie les membres du bureau de la CLE de leur présence, puis clôt la réunion.

Michel Vieilledent

**Vice-président de la commission locale
de l'eau du SAGE du Tarn-amont**